

Office national de l'énergie

Motifs de décision

**British Columbia Hydro and
Power Authority et**

**British Columbia Power
Exchange Corporation**

Demande en date du 29 avril 1991 en vue de
l'obtention de permis autorisant l'exportation
d'électricité garantie à court terme et d'énergie
interruptible

EW-2-91

Décembre 1992

©Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1992

N° de cat.
ISBN

Ce rapport est publié séparément
d1992ans les deux langues officielles.

Exemplaires fournis sur demande par le :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, 6^e avenue (S.-O.)
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

©Minister of Supply and Services Canada 1992

Cat. No. NE22-1/1992-20E
ISBN 0-662-98051-4

This report is published separately
in both official languages

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800
FAX: (403) 292-5503

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Motifs de décision

British Columbia Hydro and Power Authority et

**British Columbia Power Exchange
Corporation**

Demande en date du 29 avril 1991 en vue de l'obtention de permis autorisant l'exportation d'électricité garantie à court terme et d'énergie interruptible

EW-2-91

Décembre 1992

Table des matières

	Page
Liste des annexes	iii
Exposé et intervenants	iv
Abréviations	vi
1. Préambule	1
1.1 Procédures suivies pour l'examen de la demande	1
1.2 Examen environnemental des exportations proposées	2
1.3 Démarche du demandeur concernant les avis publics	2

2. Historique	5
2.1 Les demandeurs	5
2.2 Marchés d'exportation	6
3. Autorisations demandées	7
3.1 Exportations d'énergie interruptible	7
3.2 Exportations d'électricité garantie à court terme	8
4. Renseignements fournis par les demandeurs	9
4.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations interruptibles et garanties	9
4.1.1 Autorisations provinciales	9
4.1.2 Autorisations américaines	9
4.2 Incidence des exportations sur l'environnement	9
4.3 Effet des exportations sur les provinces autres que la Colombie-Britannique	10
4.4 Accès équitable au marché	10
4.4.1 Exportations interruptibles et garanties d'une durée maximale d'un an	11
4.4.1.1 Prix d'achat et de vente affichés	11
4.4.1.2 Prix proposés par les fournisseurs	12
4.4.1.3 Prix négociés	12
4.4.2 Exportations interruptibles et garanties d'une durée supérieure à un an	12
4.4.3 Approbation préalable par l'Office des contrats d'exportation particuliers	12
4.4.4 Acheminement en transit de l'électricité interruptible et garantie destinée aux marchés d'exportation	13
5. Interventions, mémoires et réponses des demandeurs	15
5.1 Interventions	15
5.2 Mémoires des parties intéressées et réponses des demandeurs	15
5.2.1 Saskatchewan Power Corporation	15
5.2.2 West Kootenay Power and Light Company, Limited	15
5.2.3 Association des consommateurs du Canada («ACC») (section de la C.-B.)	16
5.2.4 District de la région métropolitaine de Vancouver («DRMV»)	17
5.2.5 ISCA Management Inc. («ISCA»)	18
5.2.6 Westcoast Energy Inc. («Westcoast»)	18
5.2.7 TransAlta Utilities Corporation («TransAlta»)	18
5.2.8 Lettres de commentaires	18
6. Opinion de l'Office	19
6.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations	19
6.2 Incidence des exportations sur l'environnement	19
6.3 Effet des exportations sur des provinces autres que la Colombie-Britannique	20
6.3.1 Fiabilité des réseaux	20

6.4	Accès équitable au marché	20
6.4.1	Exportations interruptibles et garanties d'une durée maximale d'un an	21
6.4.1.1	Prix d'achat et de vente affichés - SEP	21
6.4.1.2	Prix proposés par les fournisseurs - SEP	21
6.4.1.3	Prix négociés - SEP	21
6.4.1.4	Prix négociés pour les contrats d'exportation en service interruptible et en service garanti d'une durée supérieure à un an	22
6.4.1.5	Approbation préalable par l'Office de contrats d'exportation particuliers	23
6.4.1.6	Durée maximale de contrats d'exportation particuliers	23
6.4.2	Acheminement en transit d'électricité interruptible et garantie destinée aux marchés d'exportation	25
6.4.3	Autres transactions et services	25
6.5	Durée des permis demandés	26
7.	Décision	27

Liste des annexes

I	Parties qui ont envoyé des lettres de commentaires	28
II	Carte - Grand réseau électrique de B.C. Hydro	30
III	Modalités du permis d'exportation EPE-41 (énergie interruptible) (exportations par l'intermédiaire du SEP)	31
IV	Modalités du permis d'exportation EPE-42 (électricité garantie à court terme) (exportations par l'intermédiaire du SEP)	33
V	Modalités du permis d'exportation EPE-43 (énergie interruptible) (exportations hors du cadre du SEP)	35
VI	Modalités du permis d'exportation EPE-44 (électricité garantie à court terme) (exportations hors du cadre du SEP)	37

Exposé et intervenants

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande en date du 29 avril 1991 par la British Columbia Hydro and Power Authority et la British Columbia Power Exchange Corporation en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité en vertu de la Partie VI de ladite Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 6200-B7-3.

EXAMINÉE PAR VOIE DE MÉMOIRES

DEVANT :

R. Illing	Membre président
B. Horner, c.r.	Membre
K. Vollman	Membre

INTERVENANTS :

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la C.-B.

Consumers Hydro Electric Economic Power Society

Association des consommateurs du Canada (section de la C.-B.)

A. Edwards, M.L.A. Kootenay (maintenant ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières)

Environnement Canada

District régional de Fraser-Cheam

J. Fulton, député de Skeena

P. Graham

District de la région métropolitaine de Vancouver

ISCA Management Ltd.

Kootenay Okanagan Electric Consumer Association

* Northstar Energy Corporation

Ville de Port Moody

Saskatchewan Power Corporation

West Kootenay Power and Light Company Limited

Westcoast Energy Inc.

TransAlta Utilities Corporation

- * **Intervenant qui n'a présenté aucun mémoire ni fait part d'aucune préoccupation.**
L'annexe I renferme une liste des parties qui ont envoyé une lettre de commentaires.

Abréviations

Unités de mesure

km	kilomètre (1 000 mètres)
kV	kilovolt (1 000 volts)
kW.h	kilowattheure (1 000 wattheures)
MW.h	mégawattheure (1 000 kW.h)
GW.h	gigawattheure (1 000 000 kW.h)
MW	mégawatt (1 000 kilowatts)

Noms

ACC	Association des consommateurs du Canada (section de la C.-B.)
Accès équitable	accès équitable au marché
Alcan	Alcan Aluminium Limited
B.C. Hydro, demandeur	British Columbia Hydro and Power Authority
BCUC	British Columbia Utilities Commission
Bonneville	Bonneville Power Administration
CEE	certificat d'expédition d'énergie
CEM	champs électromagnétiques
Centrale Burrard	centrale thermique Burrard
Directives, les	Directives de 1990 de l'Office
DRMV	District de la région métropolitaine de Vancouver
É.-U.	États-Unis d'Amérique
ISCA	ISCA Management Ltd.
Loi, la	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Office, l'	Office national de l'énergie

POWEREX, demandeur	British Columbia Power Exchange Corporation
SaskPower	Saskatchewan Power Corporation
SEP	service d'échange de puissance
TransAlta	TransAlta Utilities Corporation
Westcoast	Westcoast Energy Inc.
WKPL Limited	West Kootenay Power and Light Company, Limited
WSCC	Western Systems Coordinating Council

Le présent rapport expose les renseignements que l'Office national de l'énergie («l'Office») a examinés et les conclusions auxquelles il est parvenu au cours de son examen de la demande faite par la British Columbia Hydro and Power Authority («B.C. Hydro») et la British Columbia Power Exchange Corporation («POWEREX») («les demandeurs») le 29 avril 1991 en vue de l'obtention de divers permis d'exportation d'électricité. L'examen mené par l'Office visait à déterminer s'il convenait d'accorder les autorisations demandées sans tenir d'audience publique ou, au contraire, s'il y avait lieu de recommander au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources que la demande soit désignée par le gouverneur en conseil, comme un cas nécessitant la délivrance d'une licence, ce qui imposerait la tenue d'une audience publique.

1.1 Procédures suivies pour l'examen de la demande

Dans le cadre de son examen, l'Office a demandé et pris en considération l'opinion des parties intéressées, y compris celle du public, en plus d'examiner la demande du demandeur, les renseignements supplémentaires qu'il a obtenus de ce dernier et les réponses que celui-ci a fournies aux mémoires reçus des parties intéressées.

L'ordonnance EW-2-91 en date du 12 août 1991, telle que modifiée, a établi la marche à suivre pour obtenir les opinions des parties intéressées au sujet de la demande. Cette procédure s'est déroulée conformément aux Directives de l'Office en date du 22 juin 1990 concernant la mise en application de la politique canadienne de l'électricité adoptée en septembre 1988 («les Directives»).

Dans son examen de la demande, l'Office s'est assuré que l'on avait respecté toutes les exigences en matière de renseignements prescrites à l'article 119.03 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à l'ébauche du Règlement sur l'électricité qui constitue l'annexe I des Directives.

Dans le cadre de son examen, l'Office a tenté d'éviter le dédoublement des mesures prises par les demandeurs et par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et il a tenu compte de tous les facteurs qui lui semblaient pertinents, notamment :

- a) des conséquences des exportations sur les provinces autres que la Colombie-Britannique;
- b) des conséquences des exportations sur l'environnement; et
- c) du fait que les demandeurs ont :
 - (i) informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts; et
 - (ii) donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que

celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité à des fins de consommation au Canada.

Dans les présents motifs de décision, le processus décrit à l'alinéa c) ci-dessus est désigné ci-après comme présentant un accès équitable au marché («accès équitable»).

1.2 Examen environnemental des exportations proposées

Dans son examen de la demande, l'Office a tenu compte de l'incidence des exportations proposées sur l'environnement, tel qu'exigé par l'alinéa 119.06(2)b) de la Loi. De plus, il a procédé à un examen des effets environnementaux conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, en s'en tenant aux aspects qui n'avaient pas déjà été traités dans le cadre de son propre processus de réglementation.

Au moment d'évaluer l'impact des exportations proposées sur l'environnement, conformément à l'alinéa 119.06(2)b) de la Loi, l'Office s'est laissé guider par le jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire du procureur général du Québec c. l'Office national de l'énergie (1991), 132 N.R. 214 (F.C.A.)¹

Ce jugement établissait qu'«en considérant une demande d'autorisation d'exporter de l'électricité, l'Office [est] tenu de s'inquiéter des conséquences environnementales, puisqu'il y va de l'intérêt public. Le mandat de l'Office à cet égard est d'ailleurs confirmé par plusieurs textes. Mais ce sont les conséquences environnementales de l'exportation dont il peut uniquement s'agir, soit les conséquences sur l'environnement du "fait de transporter de l'électricité produite au Canada à l'extérieur du pays"». Toujours selon ce jugement, «les facteurs qui peuvent être pertinents dans l'examen d'une demande d'autorisation d'exporter de l'électricité et les conditions auxquelles l'Office peut assujettir son autorisation ne peuvent évidemment se rapporter à autre chose qu'à l'exportation de l'électricité». Le jugement précise en outre ce qui suit: «il me paraît clair que l'exportation, telle que l'entend la Loi dans le cas de l'électricité, ne couvre pas la production elle-même».

L'Office juge qu'il traite des conséquences environnementales liées à l'exportation d'électricité du Canada lorsqu'il examine toute demande faite par le service public en vue de la délivrance de certificats l'autorisant à construire et à exploiter des lignes internationales de transport d'électricité ou à modifier des lignes déjà en place. Cet examen comprend, en effet, l'étude des répercussions environnementales de l'exploitation de la ligne à sa pleine capacité.

1.3 Démarche du demandeur concernant les avis publics

Les demandeurs ont exécuté un programme d'information publique en deux étapes sur une période de sept mois débutant en octobre 1990, dans le cadre du processus de demande de permis d'exportation de l'Office et de certificat d'expédition d'énergie de la province de la Colombie-Britannique. Au cours de la première étape, les demandeurs ont rencontré les représentants des groupes d'intérêt pour décider des mesures à prendre dans le cadre du programme, notamment les renseignements à fournir, les initiatives de participation, les dossiers à étudier et les obstacles possibles à la communication. À partir des résultats de la première étape, les demandeurs ont pris diverses mesures : publication d'une annonce dans un quotidien provincial pour informer la population de leurs projets d'exportation, entretiens avec des groupes écologistes, des gens d'affaires, des représentants de l'industrie et du gouvernement, cinq séances d'information publique «portes ouvertes», communiqués de presse, diffusion de renseignements sur les projets et réponse à des demandes de renseignements particuliers sur le commerce de l'électricité. En plus, le 11 mai 1991, les demandeurs ont publié un avis de leur demande dans la Gazette du Canada¹.

À la date de dépôt de la demande, soit le 29 avril 1991, les demandeurs avaient organisé des rencontres et des entretiens avec quelque 50 groupes d'intérêt et inscrit 155 personnes aux séances «portes ouvertes» tenues aux différents endroits de la province. Ils ont aussi envoyé environ 450 lettres en réponse aux demandes de renseignements sur la demande et fourni de l'information sur la demande, en plus de distribuer quelque 650 trousseaux d'information sur le commerce de l'électricité. Au cours du processus de participation du public, les participants ont indiqué les sujets qui, à leur avis, devraient être examinés relativement à la demande :

<u>Sujet</u>	<u>Préoccupation</u>
1 - Processus de participation du public	- la période d'avis et le délai d'examen de l'information sont trop courts.
2 - Recettes provenant du commerce de l'électricité	- les participants s'interrogent sur les modalités d'utilisation des recettes et de distribution des avantages.
3 - Rôle de POWEREX	- les participants remettent en question le rôle de POWEREX dans les contrats d'exportation.
4 - Exportations garanties à court terme	- il a été suggéré que les ventes garanties peuvent nuire aux clients canadiens; et - certains favorisent l'exportation d'énergie interruptible excédentaire aux besoins

¹ Le 11 juillet 1992, la Cour suprême du Canada a accordé aux Cris du Québec l'autorisation d'interjeter d'appel du jugement de la Cour fédérale d'appel.

canadiens.

- | | | | |
|-----|-------------------------------|--------|--|
| 5 - | Obligation de vendre | - | les participants doutent du bien-fondé de la nécessité constante de vendre en toutes circonstances. |
| 6 - | Environnement et conservation | - | des participants ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la fluctuation du niveau des réservoirs et de l'utilisation de la production thermique accrue en raison des exportations. |
| 7 - | Prix de l'électricité | -
- | en général, les participants sont satisfaits de la tarification en fonction du marché;
à leur avis, la tarification devrait refléter les coûts environnementaux et sociaux. |

Après avoir appliqué le processus de participation du public, les demandeurs ont conclu que la participation du public à la planification du commerce de l'électricité devrait être permanente et ne pas prendre fin avec le dépôt des demandes de renouvellement.

2.1 Les demandeurs

B.C. Hydro est une société d'État provinciale qui a été créée en 1962. Elle a comme mandat de produire, de transporter et de distribuer de l'électricité en Colombie-Britannique. Elle dessert la plupart des régions de la province, sauf la région desservie par West Kootenay Power and Light Company, Limited («WKPL»). La carte de l'annexe II montre les principales installations de production et de transport de B.C. Hydro.

POWEREX, filiale à part entière de B.C. Hydro, a été créée en décembre 1988 pour faciliter l'établissement d'une industrie privée de l'électricité en vue du commerce de celle-ci. Elle sera principalement chargée de toutes les ventes à l'exportation de l'électricité de B.C. Hydro, exception faite des exportations à l'égard desquelles l'Office a délivré des ordonnances à B.C. Hydro et qui sont acheminées à Points Roberts, dans l'État de Washington, et à Hyder, en Alaska. De plus, POWEREX administrera la plupart des contrats de stockage conclus avec les services publics voisins de l'Alberta et des États-Unis («É.-U.»). De plus, POWEREX propose d'établir un service de commerce d'électricité connu sous le nom de «service d'échange de puissance» («SEP») qui sera chargé, entre autres, de tous les contrats d'exportation d'une durée maximale d'un an. Les contrats de plus longue durée feront l'objet de négociations menées hors du cadre de ce service.

B.C. Hydro sera chargée principalement des transferts d'équivalents, en vue de l'emmagasinage, en vue d'une correction et relativement au transport de l'électricité dans le cadre des accords de coordination et autres mesures de soutien avec les services publics d'électricité des É.-U. De plus, B.C. Hydro veillera à ce que le Canada remplisse ses obligations en vertu du traité du fleuve Columbia et du traité de la vallée Skagit.

Le réseau de B.C. Hydro est raccordé, au nord, au réseau d'Alcan Aluminium Limitée («Alcan») à Kitimat, à l'est, au réseau de TransAlta Utilities Corporation («TransAlta»), au sud-est, aux réseaux de Cominco Limited et de WKPL, et au sud, au réseau de la Bonneville Power Administration («Bonneville»). Bonneville est un organisme du gouvernement américain qui possède des installations de production et de transport dans la région du Nord-Ouest des États-Unis en bordure du Pacifique. Quatre lignes internationales de transport d'électricité relient les réseaux de B.C. Hydro et de Cominco au réseau de Bonneville. Deux lignes de 500 kV traversent la frontière internationale à Douglas, en Colombie-Britannique, près de Vancouver, et deux lignes de 230 kV traversent la frontière à Nelway, en Colombie-Britannique également. De plus, B.C. Hydro possède deux autres lignes internationales d'électricité; l'une d'elles approvisionne le réseau de distribution isolé de Puget Sound Power and Light Company dans la région de Point Roberts de l'État de Washington tandis que l'autre alimente la collectivité isolée de Hyder, en Alaska.

L'exportation de la puissance par ces lignes internationales de transport est autorisée en vertu des licences EL-162, EL-163 et EL-164 qui, telles que modifiées, prennent fin le 31 décembre 1992. L'Office a délivré ces licences à B.C. Hydro en juillet 1984 et, en septembre 1990, il a fait de POWEREX la co-

détentrice des licences EL-162 et EL-163.

2.2 Marchés d'exportation

Parmi les principaux marchés d'exportation desservis par les demandeurs, il y a Bonneville et les services publics d'électricité qui sont membres du Western Systems Coordinating Council («WSCC»). Les membres du Northwest Power Pool et du Western Systems Power Pool font également partie du WSCC. Les interconnexions avec les services publics membres permettent aux demandeurs d'importer et d'exporter la puissance et l'énergie excédentaires et de partager d'autres avantages. Les lignes de raccordement avec Bonneville servent aussi pour les transactions liées à la vente des avantages en aval découlant du traité du fleuve Columbia et du traité de la vallée Skagit.

Chapitre 3

Autorisations demandées

B.C. Hydro et POWEREX ont sollicité les autorisations d'exporter décrites ci-après afin de poursuivre les exportations actuellement autorisées par l'intermédiaire des lignes internationales de transport en place.

3.1 Exportations d'énergie interruptible

Les demandeurs ont sollicité un permis pour exporter jusqu'à 20 000 GW.h d'énergie interruptible au cours de chaque année du permis demandé, quantité dont on déduira les exportations garanties à court terme faites chaque année. Le permis entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 1991² et prendrait fin le 30 septembre 1997. La quantité prévue de 20 000 GW.h comprend des transferts possibles en vue de la vente à l'exportation de puissance garantie car lors du dépôt de la demande, les demandeurs ne savaient pas s'ils mettraient sur le marché l'électricité excédentaire sur une base garantie ou interruptible, ou les deux. Ce permis remplacerait les licences EL-163 et EL-164 qui expirent le 31 décembre 1992.

Les demandeurs estiment avoir besoin d'un permis d'exportation d'énergie interruptible pour exécuter les transactions suivantes dont les conditions n'étaient pas connues lors du dépôt de la demande :

- . ventes à l'exportation d'énergie interruptible;
- . stockage et échanges d'équivalents entre les demandeurs et les services d'électricité américains - actuellement, aucune convention d'échange d'équivalents n'existe, mais des conventions de stockage conclues avec Bonneville prévoient l'entreposage d'un maximum de 4 000 GW.h par an;
- . accords de coordination avec les services d'électricité interconnectés, y compris les transactions conclues dans le cadre de la convention de stockage non soumise au régime d'un traité conclue avec Bonneville - les accords de coordination devraient aboutir à des exportations ou des importations nettes presque nulles au cours des six années visées par la demande. Cependant, des exportations de quantités appréciables d'électricité pourraient se faire en un an;
- . puissance en circuit bouclé - les demandeurs prévoient une exportation annuelle maximale de 3 000 GW.h de puissance en circuit bouclé;
- . transferts de transit (p. ex. acheminement en transit³) - la demande prévoit pour chaque année un maximum estimatif de 4 000 GW.h au titre des achats effectués, en vue de la revente, des autres producteurs de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ainsi que

² Les demandeurs ont demandé que les permis sollicités entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1991, mais comme l'Office n'a pu achever son examen avant cette date, il a accordé des prorogations au 31 décembre 1992.

³ L'acheminement en transit est le transport de puissance appartenant à un service d'électricité par les circuits d'un autre service en vue de la livraison à une tierce partie ou au réseau d'origine.

pour les transferts de transit des demandeurs;

Transferts d'inadvertance et transferts de rajustement - la demande prévoit 500 GW.h au titre des transferts d'inadvertance et des transferts de rajustement pour chaque année.

3.2 Exportations d'électricité garantie à court terme

Les demandeurs ont sollicité un permis pour exporter jusqu'à 2 300 MW de puissance garantie au cours de chaque année du permis demandé, lequel entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 1991⁴ et prendrait fin le 30 septembre 1997. Des quantités exportées, on déduirait toute quantité que B.C. Hydro est tenue de fournir à Seattle City Light en vertu du traité de la vallée Skagit liant le Canada et les É.-U. Le permis demandé remplacerait la licence EL-162 qui expire le 31 décembre 1992.

Les exportations se feraient conformément aux conventions en vigueur avec Bonneville et aux ententes qui pourraient être négociées avec d'autres services d'électricité américains.

Les demandeurs ont déclaré que la quantité estimative d'énergie garantie qui serait exportée n'excéderait pas 1 540 GW.h par mois, ce qui représente un facteur de charge de 90 % sur des lignes d'interconnexion d'une capacité globale de 2 300 MW. En outre, ils ont indiqué qu'un maximum estimatif de 6 000 GW.h d'énergie garantie serait exporté par année.

Les demandeurs ont affirmé qu'ils ne demandaient aucune autorisation pour exporter de l'électricité sur une base garantie à long terme ni pour exporter de l'électricité par de nouvelles lignes d'interconnexion. Ils ont également fait valoir que les autorisations visant des ventes garanties à long terme feraient l'objet de demandes distinctes auprès des autorités provinciales et fédérales.

⁴ Les demandeurs ont demandé que les permis sollicités entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1991, mais comme l'Office n'a pu achever son examen avant cette date, il a prorogé les licences en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

Renseignements fournis par les demandeurs

4.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations interruptibles et garanties

4.1.1 Autorisations provinciales

Les demandeurs ont décrit comme suit la marche à suivre pour obtenir les autorisations des autorités provinciales.

- Approbation de la demande de certificat d'expédition d'énergie («CEE») par le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique. (Le Ministre peut soumettre la demande à l'examen d'une commission, accompagnée d'un mandat pour la tenue d'une audience publique. La demande à l'étude a été acheminée à la British Columbia Utilities Commission («BCUC») le 19 novembre 1991.)
- Si la demande est renvoyée à une commission, cette dernière doit présenter un rapport et des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil. (La BCUC a déposé son rapport le 30 juin 1992.)
- Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. (Le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la délivrance d'un CEE assorti de modalités, le 17 septembre 1992.)

4.1.2 Autorisations américaines

Les demandeurs ont déclaré qu'aucune autorisation n'est requise lorsque des services d'électricité américains importent de l'électricité provenant de la Colombie-Britannique.

4.2 Incidence des exportations sur l'environnement

Les demandeurs ont indiqué que les exportations projetées se feraient par des lignes de transport qui font l'objet de tous les permis provinciaux et fédéraux nécessaires et qui sont exploitées selon les normes et les lignes directrices provinciales et fédérales pertinentes. Ils ont également déclaré qu'ils entendaient exporter la puissance et l'énergie aux É.-U. par les lignes internationales de transport existantes et qu'ils ne demandaient pas l'autorisation d'acheminer des exportations potentielles par de nouvelles interconnexions.

Les demandeurs ont indiqué que dans le cadre d'une enquête menée en juillet 1986 par la BCUC, cette dernière a étudié en profondeur la question des champs électromagnétiques («CEM») découlant d'une augmentation des niveaux de puissance sur les lignes internationales de transport d'électricité, ainsi que le rayonnement électromagnétique qui pourrait en résulter. La Commission a indiqué que la preuve déposée ne permettait pas de conclure à un risque réel pour la santé. En outre, elle a déclaré qu'il n'était ni souhaitable ni pertinent d'établir des normes relatives à l'exposition aux CEM. Les demandeurs sont

d'avis que, pour le moment, on ne saurait faire des CEM une question environnementale. Cependant, ils ont ajouté qu'ils tenaient compte des préoccupations exprimées à ce sujet. D'ailleurs, B.C. Hydro finance des recherches dans ce domaine et examine d'autres études réalisées dans le monde.

En ce qui a trait aux questions énoncées dans le jugement de la Cour d'appel fédérale (voir la section 1.2 de ce document) au sujet des effets environnementaux de l'exportation d'électricité en provenance du Canada, les demandeurs proposent d'expédier l'électricité par des lignes internationales de transport faisant déjà l'objet de certificats délivrés par l'Office. En outre, les demandeurs n'ont apporté aucune modification à ces lignes depuis la délivrance des certificats sauf pour l'installation d'un déphaseur au poste de Nelway. Cette modification a été approuvée par l'Office lors d'une instance distincte en avril 1992.

4.3 Effet des exportations sur les provinces autres que la Colombie-Britannique

Dans leur demande, les demandeurs ont indiqué qu'à leur avis, les exportations projetées n'auraient aucun effet négatif appréciable à l'extérieur de la Colombie-Britannique.

Élaborant sur le sujet, les demandeurs ont indiqué que toute électricité excédentaire produite en Alberta, qui serait vendue en vertu des permis sollicités, proviendrait de centrales au charbon et au gaz naturel. Ils ont ajouté que les émissions de ces centrales n'excédaient pas les limites établies en Alberta. Les effets environnementaux associés à des émissions supplémentaires résultant de l'accroissement de la production pour les besoins de l'exportation seraient négligeables étant donné que ces centrales seront encore exploitées conformément aux normes approuvées en matière de qualité de l'air et de l'eau.

En ce qui a trait à l'incidence des exportations projetées sur la fiabilité des réseaux albertains, les demandeurs et TransAlta ont réalisé des études et conclu une entente de principe visant l'exploitation et l'expansion concertées de leurs réseaux. TransAlta a examiné aussi les études et les principes établis par B.C. Hydro en collaboration avec le WSCC, qui ont étayé le projet visant à faire passer de 2 000 à 2 300 MW la capacité des interconnexions B.C. Hydro-Bonneville, et elle n'a signalé aucun effet négatif sur la fiabilité des réseaux albertains. Les demandeurs ont indiqué qu'ils exportaient de l'électricité aux États-Unis depuis des années et que ces exportations n'avaient aucun effet néfaste sur les réseaux adjacents en Alberta. En outre, les services d'électricité adjacents ne se sont pas opposés aux exportations projetées pour des questions de fiabilité et de sécurité.

4.4 Accès équitable au marché

L'accès équitable au marché a fait l'objet d'une correspondance entre les demandeurs, la Saskatchewan Power Corporation («SaskPower») et la West Kootenay Power and Light Company. En outre, cette question a été abordée dans les mémoires déposés par ces sociétés auprès de l'Office. Le chapitre 5 des présents motifs de décision traite de ces documents tandis que la présente section porte principalement sur les renseignements fournis par les demandeurs.

Les demandeurs ont déclaré que de nombreux types de contrats de service garanti et de service interruptible d'une durée maximale d'un an seront conclus entre les sociétés canadiennes et américaines par l'entremise du service d'échange de puissance («SEP») tandis que les exportations interruptibles et

garanties de plus d'un an seront négociées hors du cadre du SEP. Par conséquent, l'Office a examiné la demande afin de déterminer si dans le cas des exportations interruptibles et garanties potentielles d'une durée de moins d'un an et dans le cas des transactions d'une durée supérieure, le principe de l'accès équitable serait respecté.

4.4.1 Exportations interruptibles et garanties d'une durée maximale d'un an

Les modalités des transactions effectuées par l'entremise du SEP seraient les mêmes, qu'il s'agisse de ventes aux marchés canadiens ou aux marchés d'exportation. Le SEP est un service de mise en marché de l'électricité qui est coordonné et administré par POWEREX. Il surveille constamment le marché pour connaître les acheteurs et les vendeurs ainsi que le prix auquel les transactions seront effectuées. En plus d'acheter et de vendre, il offre des services tels que l'acheminement en transit et l'emmagasiner de l'énergie. Le SEP, qui n'est pas propriétaire d'installations électriques, fonctionne à l'essai depuis 1991. POWEREX a présenté une demande d'approbation au gouvernement de la Colombie-Britannique, mais aucune décision n'a encore été rendue.

Les demandeurs ont déclaré que le SEP affiche les renseignements relatifs aux prix et aux quantités sur un babillard électronique qui est mis à la disposition des abonnés du SEP. L'abonnement au SEP est gratuit. De plus, les demandeurs fourniront des renseignements à jour à quiconque formule une demande expresse d'information sur les surplus d'énergie.

Les transactions effectuées par les abonnés du SEP seront faites en vertu de trois méthodes axées sur le marché :

- 1) prix d'achat et de vente affichés,
- 2) prix proposés par les fournisseurs, et
- 3) prix négociés.

4.4.1.1 Prix d'achat et de vente affichés

En se fondant sur son analyse du marché, le SEP affiche ses prix d'achat et de vente pour les transactions d'électricité. Dans le cas des transactions quotidiennes, les prix et les quantités sont affichés le jour précédant la livraison. Tous les participants ont l'occasion de s'engager à conclure une transaction pendant cette période; si la demande excède l'offre, les ventes sont faites au prorata. Les modalités seraient les mêmes pour les autres transactions affichées comme les transactions hebdomadaires et mensuelles, sauf que les renseignements pertinents sont affichés à l'avance. Les transactions affichées ont la plus haute priorité puisqu'elles sont les plus lucratives pour le SEP. Pour éviter tout conflit d'intérêt, B.C. Hydro déclare ses prix à l'avance et n'effectue ses transactions qu'après celles des autres participants. Les demandeurs ont indiqué que de cette façon, la procédure du SEP assure un accès équitable, et tous les participants ont la possibilité de faire des transactions avant que B.C. Hydro n'intervienne sur le marché.

4.4.1.2 Prix proposés par les fournisseurs

Les vendeurs éventuels peuvent «soumissionner» les prix auxquels ils seraient disposés à vendre au SEP au lieu d'accepter le prix d'achat affiché par ce dernier. Le SEP peut alors accepter ou rejeter le prix de vente proposé par les membres. S'il l'accepte, le fournisseur du SEP paiera éventuellement le prix qu'il a proposé, majoré de l'équivalent de la moitié de l'écart entre le prix de vente proposé et le prix de vente affiché du SEP. Les modalités applicables dans ce cas sont les mêmes que celles de la méthode des prix d'achat et de vente affichés, sauf que le prix d'achat du SEP est proposé par le vendeur au lieu d'être établi par le SEP. Comme ce dernier ordonne les transactions en privilégiant celles qui lui rapportent le plus, le fournisseur assume le risque que le marché ne soit pas conclu si le SEP dispose de suffisamment de ressources à meilleur marché pour répondre à la demande.

4.4.1.3 Prix négociés

Les demandeurs ont affirmé que dans le cadre du SEP, ou qu'advenant que le SEP ne soit pas approuvé, les acheteurs et les vendeurs peuvent aussi négocier des prix. Actuellement, dans le cas des contrats de service garanti, les demandeurs envoient des lettres d'offre à tous les services d'électricité canadiens interconnectés de façon accessible, une fois terminées les négociations avec un client américain, afin de permettre aux services d'électricité canadiens d'acheter l'électricité en question. Les demandeurs envoient des lettres semblables relativement aux exportations interruptibles d'une durée de plus d'un mois. En outre, ils sont constamment en communication téléphonique avec les services d'électricité canadiens pour discuter des transactions courantes. Cependant, les demandeurs ont également déclaré qu'ils entendaient modifier la pratique courante en fonction des nouvelles exigences en matière d'accès équitable. Selon eux, le principe de l'accès équitable ne commande pas l'offre de l'électricité aux acheteurs canadiens (droit de premier refus), et tous les membres du SEP sont traités de façon égale et ont les mêmes chances que leurs concurrents d'obtenir des produits et des services.

4.4.2 Exportations interruptibles et garanties d'une durée supérieure à un an

Pour les exportations d'une durée supérieure à un an, les demandeurs se mettent en quête de nouveaux débouchés et fourniront des renseignements sur les surplus potentiels d'électricité. Ils continueront de préparer et de distribuer le rapport sur le plan de développement et le coût de l'offre d'électricité de B.C. Hydro. En outre, ils s'engageront à produire des rapports annuels sur l'exploitation, qui indiqueront les prix historiques et les prix prévus. En dernier lieu, les demandeurs entretiendront encore des relations avec les clients potentiels et fourniront de l'information sur demande également. Si un prospect manifeste son intérêt, les demandeurs entameront des négociations avec lui. Selon les demandeurs, cette démarche est conforme aux exigences en matière d'accès équitable. Le tableau présenté ci-après donne un résumé des exportations projetées par les demandeurs ainsi qu'un énoncé des mesures correspondantes visant à assurer un accès équitable.

4.4.3 Approbation préalable par l'Office des contrats d'exportation particuliers

Les demandeurs ont sollicité des permis d'exportation d'une durée de six ans les autorisant à exporter de l'énergie interruptible et de l'électricité garantie à court terme. Ils estiment qu'étant donné que l'Office devait examiner et analyser beaucoup de renseignements et de documents avant de délivrer des permis, l'approbation préalable des contrats distincts négociés en vertu des permis demandés ferait double emploi. De plus, ils ont déclaré que le marché à court terme de l'électricité est dynamique, que le volume des

transactions est assez élevé et que la procédure d'approbation préalable occasionnerait des retards et la perte d'occasions étant donné le court délai entre les négociations finales et les dates proposées pour l'entrée en vigueur des contrats. Cependant, les demandeurs ont proposé que les contrats d'une durée de plus de quatre ans fassent l'objet d'une approbation préalable de l'Office étant donné qu'il est plus difficile de prévoir ce que sera le marché dans plus de quatre ans.

Les demandeurs proposent de continuer de présenter des comptes rendus des transactions tous les mois et de déposer le rapport sur le plan de développement et le coût de l'offre de l'électricité auprès de l'Office, de façon que ce dernier puisse examiner des renseignements à jour sur le commerce de l'électricité.

4.4.4 Acheminement en transit de l'électricité interruptible et garantie destinée aux marchés d'exportation

En plus d'acheter et de vendre de l'énergie, le SEP offre aux intéressés d'autres services comme les transferts de transit (acheminement en transit).

Les demandeurs ont déclaré que lorsqu'ils assurent un service d'acheminement en transit aux fins de l'exportation, la propriété de l'électricité destinée aux marchés d'exportation était une question de droit fondée sur les clauses du contrat visé. Les demandeurs ont ajouté qu'ils s'attendaient à ce que les parties qui sollicitent un service d'acheminement en transit par l'entremise du SEP aient toutes les autorisations réglementaires nécessaires pour procéder aux ventes à l'exportation.

Résumé des exportations projetées et modalités d'accès équitable correspondantes			
Exportations projetées		Modalités d'accès équitable	
Durée de l'exportation	Catégories	Par l'entremise du SEP	À l'extérieur du SEP*
Maximum d'un an	Garantie et interruptible	<ul style="list-style-type: none"> - prestation de renseignements sur l'électricité mise en marché dans le cadre des transactions suivantes : - prix d'achat et de vente affichés; - prix proposés par les fournisseurs; et - prix négociés. - dérogation à la pratique actuelle (droit de premier refus) en matière d'accès équitable 	<ul style="list-style-type: none"> - prestation de renseignements sur l'électricité mise en marché dans le cadre des transactions suivantes : - prix négociés. - dérogation à la pratique actuelle (droit de premier refus) en matière d'accès équitable
Plus d'un an	- Garantie et interruptible		<ul style="list-style-type: none"> - prestation de renseignements sur l'électricité mise en marché - dérogation à la pratique actuelle (droit de premier refus) en matière d'accès équitable

* Durée supérieure à un an ou si le SEP n'est pas approuvé.

Chapitre 5

Interventions, mémoires et réponses des demandeurs

5.1 Interventions

L'Office a reçu des lettres de 41 parties relativement à la demande déposée le 29 avril 1991. Il a placé 17 de ces parties sur sa liste définitive des parties intéressées, conférant ainsi à ces dernières le droit de participer à l'instance EW-2-91 en qualité d'intervenants. Les 24 autres lettres ont été considérées comme des lettres de commentaires. Sur les 17 intervenants de la liste établie, trois ont déposé des mémoires auprès de l'Office tandis que quatre autres ont participé au processus en déposant des demandes de renseignements auprès des demandeurs.

5.2 Mémoires des parties intéressées et réponses des demandeurs

5.2.1 Saskatchewan Power Corporation

SaskPower a déclaré qu'en raison de la ligne interprovinciale reliant son réseau à ceux de l'Alberta, elle constitue un service d'électricité accessible pour les demandeurs, la province de la Colombie-Britannique et la province de l'Alberta et que, par conséquent, elle pouvait recevoir l'électricité excédentaire acheminée par le réseau intégré de B.C. Hydro, les achats à court terme provenant d'autres producteurs d'électricité de la Colombie-Britannique, les achats à court terme expédiés par des services d'électricité de l'Alberta ainsi que les transferts de transit effectués par d'autres producteurs des deux provinces. En outre, SaskPower a déclaré qu'en vertu d'une convention d'interconnexion avec des services d'électricité de l'Alberta, elle achète et vend de l'électricité et partage les réserves de production. Saskpower aimerait qu'on lui garantisse que la délivrance des permis d'exportation visés par la demande n'aura pas d'effets négatifs sur les droits que lui confère sa convention d'interconnexion.

SaskPower a déclaré qu'à titre de service d'électricité canadien accessible, elle n'a pas eu l'occasion d'envisager la possibilité d'acquérir une partie ou la totalité de l'énergie interruptible ou garantie auprès d'une source d'approvisionnement en Colombie-Britannique ou en Alberta. Elle a déclaré qu'en vertu des lignes directrices en matière d'accès équitable, l'énergie garantie et interruptible qu'on destine à l'exportation devrait lui être offerte en premier, avant qu'on l'exporte aux É.-U. SaskPower reconnaît que l'accès serait conditionnel à la conclusion d'ententes satisfaisantes avec les services d'électricité de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

5.2.2 West Kootenay Power and Light Company, Limited

WKPL a déclaré que même si elle n'avait pas manifesté son intérêt à acheter de l'électricité excédentaire, elle était presque certaine que ses clients seraient avantagés si des surplus d'électricité étaient mis en marché au cours des années de validité des permis sollicités. Selon WKPL, l'offre aux Canadiens de l'électricité qu'on envisage d'exporter constitue un mécanisme efficace étant donné que d'une part, les services d'électricité canadiens accessibles sont peu nombreux et que d'autre part, les clients canadiens ont la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles qui sont offertes aux

acheteurs américains.

WKPL reconnaît que les lignes directrices en matière d'accès équitable ne prévoient le droit de premier refus, mais à son avis, le droit de premier refus, ou toute mesure visant à accorder la priorité aux services d'électricité canadiens, devrait constituer un critère d'approbation de la demande. WKPL a affirmé qu'un délai de 24 heures permettrait aux services d'électricité canadiens d'exercer leur droit de premier refus parce qu'il ne diminuerait pas l'efficacité des offres de B.C. Hydro.

En réponse, les demandeurs ont indiqué qu'à leur avis, un mécanisme d'offre aux Canadiens de l'électricité qu'on envisage d'exporter n'est pas efficace et qu'en vertu des licences EL-162 et EL-163, seuls les services d'électricité interconnectés ou accessibles étaient autorisés à utiliser l'électricité destinée à l'exportation, et les autres clients potentiels n'avaient pas accès à cette électricité. De plus, les services d'électricité interconnectés ou accessibles pourraient se prévaloir de contrats qui ont fait l'objet de négociations ardues et coûteuses avec les services américains alors qu'ils n'ont pas manifesté l'intention d'acheter l'électricité en question ni entamé des négociations avec le vendeur sur une base commerciale. Selon les demandeurs, les services d'électricité canadiens afficheront des surplus d'électricité à l'occasion, et un mécanisme d'offre fournit à ces services des renseignements commerciaux inestimables réunis par les demandeurs. De cette façon, les vendeurs potentiels d'électricité canadiens peuvent saisir une occasion de vente sans avoir à s'occuper de mise en marché ou de négociations.

Pour remédier à la situation, et pour donner une chance égale à leurs clients, les demandeurs affirment que le Service d'Échange de Puissance qu'on projette de mettre en place affichera sur un babillard électronique les prix d'achat et de vente horaires, mensuels et à plus long terme ainsi que les données quantitatives sur l'énergie et la capacité offertes. Les prix pourront également être communiqués par téléphone ou par télécopieur de 8 h à 16 h, tous les jours ouvrables, et ils refléteront les réactions courantes aux prix d'achat et de vente du SEP ainsi que le point de vue de ce dernier sur le marché à venir. Les barèmes horaires pour les achats ou les ventes doivent être soumis au SEP avant 11 h le jour ouvrable précédant l'entrée en vigueur du barème. Une fois confirmés, les barèmes constituent un contrat, et les deux parties doivent prendre toutes les mesures voulues pour minimiser les rajustements.

5.2.3 Association des consommateurs du Canada («ACC») (section de la C.-B.)

L'ACC a déclaré que même si le gouvernement fédéral n'intervient pas et ne devrait pas intervenir dans les champs de compétence des provinces, elle estime qu'un examen mené par les autorités provinciales ne saurait remplacer l'examen minutieux effectué par l'Office des questions de ressort fédéral et ce, même dans les cas où les compétences des deux ordres de gouvernement se chevauchent. Selon l'ACC, l'Office doit examiner les questions relevant de sa compétence et, par conséquent, les intervenants doivent pouvoir examiner la décision de la British Columbia Utility Commission avant de participer à une audience devant l'Office. Selon elle, l'Office devrait recommander au gouverneur en conseil que la demande de B.C. Hydro et de POWEREX soit assujettie au processus de délivrance de licences et fasse donc l'objet d'une audience publique. L'ACC est d'avis que la principale question de ressort fédéral est la sécurité de l'approvisionnement du marché canadien et les aspects connexes comme la durée de la licence, laquelle devrait être courte selon l'ACC. En outre, l'ACC craint que B.C. Hydro n'effectue des ventes garanties à long terme (soit cinq à six ans) qui mettront en péril la sécurité de l'approvisionnement intérieur à la fin du contrat, ce qui nécessitera l'achat de puissance de remplacement à prix élevé ou l'exploitation de la centrale thermique Burrard («centrale Burrard»). La centrale Burrard affiche les coûts de production les plus élevés en Colombie-Britannique et contribue à la pollution atmosphérique de la région

métropolitaine de Vancouver. L'ACC est également préoccupée par la capacité de B.C. Hydro de prévoir avec précision la demande de quatre à six ans à l'avance. Selon elle, les excédents disponibles peuvent fluctuer de façon appréciable, et ces écarts peuvent nécessiter le recours à la centrale Burrard ou l'achat de ressources à coût plus élevé.

L'ACC affirme que maintenant, on considère couramment qu'un permis de six ans est un permis d'exportation à court terme et qu'il y a lieu d'examiner ce délai et de définir les exportations à court terme lorsqu'on accorde une licence d'exportation. Cependant, l'ACC juge pertinent d'accorder des licences de plus courte durée à mesure que les excédents d'électricité s'épuisent.

L'ACC est également préoccupée par l'incidence environnementale de l'accroissement des champs électromagnétiques découlant du transport accru de l'électricité par les lignes internationales. Cependant, elle n'a produit aucune preuve à l'appui de sa déclaration.

En dernier lieu, l'ACC affirme que les demandeurs ne sollicitent pas de permis visant l'exportation d'électricité par de nouvelles interconnexions même si B.C. Hydro et Washington Water Power Company poursuivent leur projet d'installation d'une interconnexion de 230 kV. L'ACC est d'avis que les exportations influent sur la planification et l'exploitation de cette interconnexion et que les travaux exécutés dans le cadre de ce projet devraient être évalués même si la ligne n'est pas aménagée pendant la durée de validité des permis d'exportation sollicités.

5.2.4 District de la région métropolitaine de Vancouver («DRMV»)

Le DRMV a indiqué que la demande de permis d'exportation des demandeurs est prématurée tant que ces derniers n'ont pas évalué les incidences environnementales de leur projet.

En ce qui a trait à la centrale Burrard, le DRMV estime que celle-ci ne devrait être exploitée que dans les situations d'urgence. Il croit que B.C. Hydro a l'intention de se servir de la production de la centrale pour soutenir les exportations d'énergie garantie, ce qui accroîtrait la pollution atmosphérique dans la région métropolitaine de Vancouver. Selon le DRMV, la centrale Burrard est la principale source individuelle d'émissions d'oxyde d'azote dans la région métropolitaine de Vancouver. En outre, l'exploitation de la centrale peut avoir pour effet d'accroître le taux d'ozone au niveau du sol en été, saison au cours de laquelle les concentrations sont les plus élevées.

Le DRMV ajoute que l'Office devrait obliger les demandeurs à déposer un rapport d'évaluation des incidences environnementales probables des exportations projetées. Certes, B.C. Hydro a fourni le détail des permis détenus par la centrale Burrard ainsi que l'énoncé des règles régissant le fonctionnement de celle-ci, mais elle n'a pris aucune mesure pour présenter une évaluation des effets environnementaux probables des exportations projetées. Pour toutes ces raisons, le DRMV s'oppose au projet visé par la demande.

En réponse, les demandeurs indiquent que l'électricité qu'on entend exporter sera produite et transportée par des installations qui ont fait l'objet des permis et des certificats provinciaux et fédéraux exigés et qui sont actuellement exploitées conformément aux normes et aux lignes directrices provinciales et fédérales en matière d'environnement. Les demandeurs affirment qu'en Alberta et en Colombie-Britannique, d'autres producteurs -Alcan, les services publics d'électricité albertains et les producteurs indépendants - peuvent vouloir vendre des surplus d'électricité aux demandeurs de temps à autre. Le cas échéant, les demandeurs pourraient ensuite les vendre ou les exporter de la Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du SEP. Selon les demandeurs, les achats d'électricité auprès d'autres producteurs doivent se faire conformément aux règlements provinciaux et fédéraux.

5.2.5 ISCA Management Ltd. («ISCA»)

Le mémoire présenté par ISCA portait sur les aspects environnementaux des permis demandés et plus particulièrement sur les techniques de réduction des émissions d'oxyde d'azote.

5.2.6 Westcoast Energy Inc. («Westcoast»)

Westcoast s'est intéressée à la fréquence d'utilisation de la centrale Burrard. Westcoast possède et exploite un réseau de gazoducs qui achemine du gaz naturel à la division continentale de BC Gas Power Mainland Division, laquelle livre le gaz à la centrale Burrard. Dans la mesure où cette dernière sera exploitée pour produire de l'électricité à des fins d'exportation, elle contribuera à l'accroissement du débit et au facteur de charge du réseau de Westcoast.

5.2.7 TransAlta Utilities Corporation («TransAlta»)

Dans sa lettre, TransAlta s'est dite intéressée à exporter aux États-Unis de façon indirecte en vendant ses surplus à B.C. Hydro, ou de façon directe en acheminant en transit ses surplus par le réseau de B.C. Hydro. TransAlta estimait que les exportations projetées par cette dernière ne compromettraient pas les obligations de B.C. Hydro envers elle, soit fournir une aide d'urgence à des fins d'exploitation et de planification.

5.2.8 Lettres de commentaires

L'Office a reçu 24 lettres de commentaires concernant la demande de B.C. Hydro et de POWEREX. Certaines d'entre elles faisaient état de préoccupations multiples. Parmi les questions soulevées, il y avait la protection de l'environnement, la santé, l'agriculture, la qualité de l'air et la tenue d'une audience publique. Les auteurs de deux lettres s'opposaient à des exportations possibles d'électricité produite par Alcan. Il y avait aussi quatre lettres qui faisaient état de préoccupations au sujet de l'incidence des exportations sur les tarifs actuellement pratiqués par B.C. Hydro. D'autres encore portaient sur le droit des résidents de Colombie-Britannique d'utiliser l'électricité excédentaire avant que celle-ci ne soit exportée, l'incidence sociale des exportations, les contacts insuffisants des demandeurs avec les particuliers au sujet des exportations projetées, la source de production de l'électricité destinée aux marchés d'exportation et l'affirmation selon laquelle les exportations étaient vendues en-deçà du coût global de production parce que les prix à l'exportation sont inférieurs au coût de production de l'électricité en provenance du barrage Revelstoke.

Chapitre 6

Opinion de l'Office

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Office ne peut seulement que considérer les questions qui sont énoncées à la section 1.1 des présents motifs de décision. Par conséquent, l'Office n'a pas tenu compte des éléments de preuve, des mémoires et des lettres de commentaires qui portaient sur des questions ne relevant pas de sa compétence.

6.1 Autorisations provinciales et américaines relatives aux exportations

L'Office est persuadé que les autorités provinciales ont donné les autorisations voulues à l'égard des exportations projetées à partir de la Colombie-Britannique. L'Office fait remarquer que les demandeurs ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir des autorisations auprès des autorités américaines pour importer de la Colombie-Britannique l'électricité visée par la demande.

6.2 Incidence des exportations sur l'environnement

À la lumière du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale, dont on trouve des extraits à la section 1.2 des présents motifs de décision, l'Office peut, en ce qui a trait aux incidences environnementales d'une exportation d'électricité, examiner seulement les effets du transport de l'électricité visée par la demande à l'extérieur du Canada. Son mandat se limitait donc à l'évaluation des conséquences pour l'environnement du transport ou de l'expédition des exportations projetées, à l'extérieur du pays. Par conséquent, l'Office n'a pas examiné la preuve déposée par les demandeurs ou les autres parties intéressées comme le DRMV et ISCA, concernant les incidences environnementales de la production et des achats par les demandeurs ni celles de l'achat, auprès d'autres producteurs d'électricité, d'électricité susceptible d'être exportée en vertu des permis sollicités.

L'Office fait remarquer que les exportations projetées peuvent être transportées à l'extérieur du Canada par l'une ou la totalité des lignes internationales de B.C. Hydro. L'Office a examiné les effets environnementaux de l'exploitation à pleine capacité de ces lignes internationales lorsqu'il a délivré à B.C. Hydro les certificats d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation des lignes internationales de 230 kV et de 500 kV. L'Office n'a pas reçu d'autres éléments de preuve au sujet des incidences environnementales du transport d'électricité à l'extérieur du Canada par les demandeurs. Il tient compte de la préoccupation exprimée par l'ACC au sujet de l'incidence sur l'environnement de l'accroissement des champs électromagnétiques résultant du transport de quantités accrues d'électricité le long de lignes internationales de transport. Il fait remarquer que suite à l'enquête menée en juillet 1986, la BCUC a indiqué que la preuve produite ne permettait pas de conclure qu'il y a un risque réel pour la santé, et elle a conclu qu'il ne serait ni souhaitable ni pertinent d'établir des normes relatives à l'exposition aux CEM. L'Office souligne que même si l'ACC a soulevé des préoccupations au sujet des CEM, aucune nouvelle preuve susceptible de remettre en question les résultats de l'enquête de 1986 n'a été déposée. L'Office fait également remarquer que les demandeurs ont déclaré qu'ils tenaient compte des préoccupations exprimées et que B.C. Hydro finançait des recherches dans ce domaine et se tenait au fait des études connexes réalisées.

L'Office a examiné les incidences environnementales potentielles du transport de l'électricité par ces lignes

internationales pour toute la gamme des exportations interruptibles et (ou) garanties possibles visées par la présente demande. L'Office est persuadé que les exportations projetées seront acheminées par des installations qui font l'objet des permis provinciaux et fédéraux nécessaires et qui sont actuellement exploitées conformément aux normes et lignes directrices provinciales et fédérales pertinentes.

En dernier lieu, l'Office est convaincu que les effets néfastes potentiels à l'environnement des exportations projetées seraient négligeables ou atténuables au moyen de techniques connues.

6.3 Effet des exportations sur des provinces autres que la Colombie-Britannique

6.3.1 Fiabilité des réseaux

L'Office souligne que TransAlta, le seul service public d'électricité canadien qui soit raccordé au réseau de B.C. Hydro par une ligne interprovinciale, a eu l'occasion de participer à une étude entreprise par B.C. Hydro en collaboration avec le WSCC. On s'est d'ailleurs inspiré de cette étude pour porter de 2 000 à 2 300 MW la capacité des interconnexions B.C. Hydro-Bonneville. Dans son témoignage, TransAlta a affirmé qu'à la lumière de l'expérience en matière d'exploitation de réseaux, les exportations que B.C. Hydro a effectuées au fil des ans n'ont eu aucune incidence sur la fiabilité des réseaux électriques de l'Alberta.

L'Office est donc persuadé que les exportations projetées ne devraient pas avoir d'effets inacceptables sur la fiabilité et la stabilité de fonctionnement des réseaux des provinces adjacentes.

6.4 Accès équitable au marché

Les demandeurs ont sollicité l'autorisation d'exporter de l'électricité et de l'énergie dans des conditions encore inconnues au moment du dépôt de la demande. Cette situation soulève des préoccupations sur le plan de l'accès équitable :

- Comment les exigences relatives à l'accès équitable peuvent-elles être satisfaites lorsque les clauses des contrats d'exportation sont inconnues au moment de la demande?
- L'Office devrait-il exiger une approbation préalable des contrats d'exportation particuliers signés en vertu des permis demandés?
- Devrait-on établir une durée maximale pour les contrats d'exportation en service garanti et en service interruptible à court terme négociés en vertu des permis demandés?

La proposition des demandeurs visant à offrir des services d'acheminement en transit et autres services à des fins d'exportation a été examinée dans le cadre des préoccupations liées à l'accès équitable.

6.4.1 Exportations interruptibles et garanties d'une durée maximale d'un an

L'Office souligne que le SEP applique trois méthodes axées sur le marché pour les exportations interruptibles et garanties d'une durée inférieure à un an. Ces trois méthodes sont analysées séparément ci-après.

6.4.1.1 Prix d'achat et de vente affichés - SEP

En se fondant sur son analyse du marché, le SEP affiche ses prix d'achat et de vente d'électricité. Dans le cas des transactions quotidiennes, les prix et les quantités sont affichés le jour précédant la livraison. Tous les participants ont l'occasion de s'engager à conclure une transaction pendant cette période. Les modalités sont censément les mêmes pour les transactions plus longues comme les transactions hebdomadaires et mensuelles, sauf que les renseignements pertinents sont affichés bien à l'avance.

Comme la procédure du SEP a pour effet d'informer les Canadiens, qui ont manifesté leur intérêt à acheter de l'électricité, au sujet des quantités et des prix de l'électricité mise sur le marché, et de leur accorder un délai raisonnable pour faire part de leur intention d'acheter, l'Office juge que la méthode des prix affichés du SEP assure aux Canadiens intéressés un accès équitable. De plus, l'abonnement au SEP est gratuit, et même si des Canadiens intéressés ne veulent pas devenir membres du SEP, les renseignements relatifs aux transactions sont fournis sur demande.

6.4.1.2 Prix proposés par les fournisseurs - SEP

L'Office fait remarquer que les vendeurs éventuels peuvent proposer leur prix de vente au SEP au lieu d'accepter le prix d'achat de ce dernier. Hormis le fait que le prix d'achat du SEP est négocié au lieu d'être fixé par ce dernier, les transactions par voie de soumission sont traitées de la même façon par le SEP que les marchés conclus selon la méthode des prix d'achat et de vente affichés.

Dans le cadre de la procédure de soumission du SEP, les Canadiens qui se sont déclarés intéressés à acheter de l'électricité sont informés des quantités et des prix de d'électricité mise en marché, et ils ont un délai raisonnable pour faire part de leur intention d'acheter. En outre, sans égard au fait que les vendeurs potentiels au SEP vendent au prix soumissionné ou au prix d'achat affiché du SEP, le prix de vente affiché du SEP est offert à tous les clients éventuels. Il semble à l'Office que cette procédure du SEP assure aux Canadiens un accès équitable.

6.4.1.3 Prix négociés - SEP

L'Office souligne que les acheteurs et les vendeurs peuvent également négocier des contrats dans le cadre du SEP. Contrairement aux autres transactions du SEP où les quantités et les prix sont communiqués à tous les intéressés, les contrats négociés ne sont pas divulgués à toutes les parties intéressées. Les demandeurs ont laissé entendre que le droit de premier refus ne constituait plus un critère d'accès équitable, mais ils n'ont pas fourni une description détaillée de la façon dont on pourrait assurer un accès équitable dans le cas des contrats négociés.

Même si l'Office convient avec les demandeurs que le principe de l'accès équitable n'oblige pas les demandeurs à offrir aux acheteurs canadiens les exportations projetées, l'accès équitable est censé consister à permettre aux acheteurs canadiens, qui ont fait part de leur intention d'acheter de l'électricité pour le marché canadien, d'acheter l'électricité à des conditions aussi favorables que celles qui ont été offertes à un client à l'exportation. En outre, l'Office croit que la Loi oblige à la fois l'exportateur et les acheteurs canadiens potentiels à négocier de bonne foi et à trouver des modalités d'accès équitable qui soient acceptables et appropriées pour les deux parties.

L'Office fait remarquer que les permis d'exportation sollicités par les demandeurs s'appliquent à des transactions dont on ne connaissait pas les modalités au moment du dépôt de la demande. L'Office reconnaît que les demandeurs ont besoin de ces autorisations pour procéder à des exportations d'électricité à court terme et pour disposer de la marge de manoeuvre nécessaire pour coordonner leurs opérations avec celles des réseaux américains interconnectés afin de tirer le maximum d'avantages sur les plans de l'économie et de la fiabilité. Cependant, les dispositions de la Loi qui ont trait à l'accès équitable stipulent que l'Office doit être persuadé que les Canadiens auront eu la possibilité d'acheter l'électricité à des conditions (y compris le prix) aussi favorables que celles de toute exportation envisagée qui pourrait être négociée par les demandeurs. Par conséquent, pour se conformer à la Loi, l'Office assortira, le cas échéant, les permis qu'il délivrera d'une modalité obligeant les demandeurs à donner aux acheteurs canadiens potentiels un accès équitable.

En outre, pour permettre aux Canadiens de déposer une plainte s'ils estiment ne pas avoir eu un accès équitable, l'Office assortira, le cas échéant, les permis qu'il délivrera d'une modalité obligeant les demandeurs à fournir des renseignements sur les exportations comme suit :

- vu le peu de temps dont les Canadiens disposent pour négocier un achat semblable, dans le cas des exportations d'une durée maximale d'un mois (p. ex. les exportations horaires et hebdomadaires), l'Office assortira, le cas échéant, les permis qu'il délivrera d'une modalité obligeant les demandeurs à informer, sur demande, les acheteurs canadiens accessibles des conditions (notamment le prix) auxquelles une exportation particulière a été effectuée;
- dans le cas des exportations d'une durée supérieure à un mois, l'Office assortira, le cas échéant, les permis qu'il délivrera d'une modalité obligeant les demandeurs à déposer auprès de l'Office une copie des contrats connexes, dans les quinze jours consécutifs suivant leur signature, et à signifier une copie de ces contrats à tout acheteur canadien accessible qui en fait la demande.

6.4.1.4 Prix négociés pour les contrats d'exportation en service interruptible et en service garanti d'une durée supérieure à un an

L'Office souligne que dans le cas des transactions d'une durée supérieure à un an, les demandeurs

chercheront des débouchés et fourniront des renseignements sur l'électricité excédentaire potentielle, démarches qui s'inscrivent dans le cadre des contacts réguliers que les demandeurs entretiennent avec les clients potentiels. En outre, l'information serait fournie sur demande. L'Office souligne aussi que les demandeurs ont déclaré qu'ils entameraient des négociations avec les clients potentiels qui se sont dits intéressés à acheter un bloc particulier d'électricité.

En ce qui a trait à l'accès équitable, l'Office a les mêmes inquiétudes au sujet de ces contrats négociés qu'à propos des transactions négociées par l'entremise du SEP dont on ne connaissait pas les conditions, pour la plupart, au moment du dépôt de la demande auprès de l'Office. Par conséquent, pour s'assurer que le critère de l'accès équitable est satisfait, l'Office, à des fins d'information seulement, assortira les permis qu'il est susceptible de délivrer d'une modalité obligeant les demandeurs à déposer auprès de l'Office une copie des contrats connexes, dans les quinze jours consécutifs suivant leur signature, et à signifier une copie de ces derniers à tout acheteur canadien accessible qui en fait la demande.

6.4.1.5 Approbation préalable par l'Office de contrats d'exportation particuliers

Dans leur demande et leurs réponses aux demandes de renseignements de l'Office, les demandeurs ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire que l'Office examine en profondeur les contrats d'exportation d'une durée maximale de quatre ans étant donné que les renseignements exigés avaient été fournis dans la demande pour permettre à l'Office d'accorder l'autorisation sollicitée. De plus, ils ont proposé que les contrats d'une durée supérieure à quatre ans fassent l'objet d'une approbation préalable de l'Office vu les incertitudes plus grandes qui caractérisent les marchés à court terme au-delà d'une période de quatre ans.

Cependant, l'Office fait remarquer qu'en vertu de la Loi, l'Office peut imposer désormais des conditions rattachées seulement aux questions énoncées dans les Directives, et que l'approbation préalable des contrats d'exportation ne fait pas partie de ces questions. L'Office peut exiger une approbation préalable seulement dans les cas où il délivre une licence après que le gouverneur en conseil a décrété que la demande doit être assujettie au processus de délivrance de licences et qu'une audience publique doit être tenue.

L'Office reconnaît qu'en vertu des licences d'exportation que détiennent actuellement les demandeurs, ces derniers sont habilités à conclure des contrats d'exportation d'une durée maximale de 48 mois. Cependant, l'Office fait remarquer que les exportations actuelles sont autorisées en vertu d'une licence qui a été accordée après la tenue d'une audience publique et qui est assortie de modalités prévoyant l'approbation préalable par l'Office des exportations d'une durée supérieure à un mois et obligeant les demandeurs à offrir d'abord aux Canadiens l'électricité dont on projette l'exportation. Par conséquent, en vertu des licences en vigueur, l'Office a examiné les clauses des contrats particuliers sur une base individuelle, en tenant compte des facteurs relevant de sa compétence.

L'Office doit donc déterminer s'il établira une durée maximale pour les contrats conclus en vertu des permis qu'il est susceptible de délivrer, reconnaissant ainsi que ces contrats ne devront pas faire l'objet d'une approbation préalable de sa part.

6.4.1.6 Durée maximale de contrats d'exportation particuliers

L'Office souligne que s'il délivrait des permis pour la durée demandée par les demandeurs (c'est-à-dire six ans) et ne restreignait d'aucune façon la durée de contrats d'exportation particuliers négociés en vertu de ces permis, les demandeurs pourraient alors signer des contrats visant des exportations interruptibles de six ans et des exportations garanties à court terme dont les conditions n'étaient pas connues lors du dépôt de la demande. En outre, tout contrat d'exportation individuel négocié dans le cadre d'un permis que l'Office est susceptible de délivrer ne serait pas soumis à l'examen approfondi de l'Office, exception faite des plaintes que des Canadiens pourraient déposer s'ils constataient **après-coup** que le critère de l'accès équitable n'a pas été satisfait.

Dans le cadre de la présente demande, l'Office doit donc veiller à ce que seules les exportations interruptibles et garanties à court terme sont autorisées en vertu des permis qu'il est susceptible de délivrer. Par conséquent, l'Office doit d'abord établir ce qu'il entend par «de courte durée ou à court terme».

L'Office fait remarquer que les demandeurs ont décrit le SEP comme un service d'échange d'électricité à court terme qui permet, entre autres choses, d'acheter et de vendre de l'énergie interruptible et garantie à court terme sur un marché à court terme où de nombreux intervenants évoluent dans un milieu compétitif et opportuniste exigeant la prise de décisions rapides en réaction aux prix et aux conditions d'un marché à court terme. À titre de projet pilote, le SEP a facilité le commerce de l'électricité tant avec l'Alberta qu'avec les É.-U. D'après la preuve produite par les demandeurs au sujet du SEP, les transactions d'électricité à court terme sont des transactions d'une durée maximale d'un an. L'Office juge raisonnable cette définition qui s'applique au SEP et qui vise strictement à satisfaire aux exigences d'exploitation des réseaux. Par conséquent, pour les exportations interruptibles et garanties effectuées dans le cadre du SEP, l'Office assortira, le cas échéant, les permis qu'il délivrera d'une modalité limitant à un an la durée des permis relativement à tout contrat d'exportation individuel que les demandeurs peuvent signer.

Outre la souplesse requise pour effectuer des exportations de courte durée dans le but de tirer le maximum d'avantages de l'exploitation concertée de réseaux interconnectés dans le cadre du SEP, l'Office reconnaît que les demandeurs doivent bénéficier d'une marge de manoeuvre pour effectuer des exportations de capacité garantie et d'énergie connexe à court terme et d'autres transactions internationales avantageuses pour les parties en cause, hors du cadre du SEP. Habituellement, les acheteurs américains concluent ce genre de transactions pour fournir en tous temps un service d'électricité sûr, fiable et économique à leurs clients, dans l'horizon de planification immédiat. Les bris d'équipement majeurs dans les centrales, les retards dans la mise en service des groupes électrogènes, la hausse imprévue de la demande ou la diminution de l'efficacité des programmes de gestion de la demande ne sont que quelques exemples des facteurs qui pourraient occasionner un manque imprévu de capacité aux É.-U. et l'importation d'électricité canadienne fournie par les demandeurs. Ces situations peuvent survenir rapidement, et les décisions requises pour conclure des transactions doivent être prises promptement.

Les demandeurs ont proposé que l'Office les autorise à conclure des contrats d'une durée maximale de quatre ans sans avoir à obtenir l'approbation préalable de l'Office. Cependant, dans le cas des exportations interruptibles et à court terme non assujetties à l'approbation préalable de l'Office, ce qui serait le cas des exportations visées par la présente demande, l'Office est d'avis qu'il est justifié d'établir une période d'application plus courte. Selon l'Office, une durée maximale de trois ans est raisonnable pour les exportations particulières, et elle permettra aux demandeurs de conclure des contrats d'exportation

pour répondre aux exigences de l'exploitation et de la planification immédiate. Pour les exportations d'une durée excédant trois ans, les facteurs de planification intermédiaire et à plus long terme pourraient toucher les ajouts aux installations et, par conséquent, ces exportations devraient faire l'objet de permis distincts délivrés par l'Office.

L'Office est donc disposé à autoriser, en vertu des permis qu'il est susceptible de délivrer pour les transactions effectuées hors du cadre du SEP, des exportations à court terme d'une durée maximale de trois ans pour tout contrat d'exportation particulier. Dans le cas des contrats d'exportation d'une durée supérieure à trois ans, les demandeurs devraient présenter une demande de permis d'exportation distinct.

L'Office reconnaît que les demandeurs doivent respecter les engagements envers les marchés d'exportation qu'il a approuvés en vertu des licences d'exportation d'électricité en vigueur qu'il a lui-même délivrées. Ces engagements devraient continuer d'être autorisés en vertu des permis que l'Office est susceptible de délivrer et ne devraient pas être assujettis aux conditions établies par l'Office quant à la durée des nouveaux contrats d'exportation.

En dernier lieu, l'Office est d'avis qu'en ce qui a trait aux transferts d'emmagasinage dans le cadre desquels un service public d'électricité américain emmagasine de l'électricité dans le réseau des demandeurs pour la rappeler par la suite, l'exportation nette est nulle. L'intérêt public n'est donc pas lésé par ces transactions particulières. Par conséquent, comme les ententes de stockage entre les demandeurs et les services publics d'électricité américains prévoient des transferts s'échelonnant sur plusieurs années, l'Office juge raisonnable la durée maximale des contrats de transfert qui a été demandée par les demandeurs.

6.4.2 Acheminement en transit d'électricité interruptible et garantie destinée aux marchés d'exportation

L'Office fait remarquer que les demandeurs proposent d'exécuter des transferts de transit et d'offrir également des services de transfert de transit ou d'acheminement en transit à d'autres parties à des fins d'exportation par le réseau de B.C. Hydro, en vertu des permis sollicités. Lorsque les demandeurs effectuent des transferts de transit afin d'exporter de l'électricité à partir d'une section du réseau de B.C. Hydro pour ensuite l'acheminer en transit aux É.-U., et qu'ils importent simultanément l'électricité en question par une autre section du réseau de B.C. Hydro, l'exportation nette est nulle. L'Office est d'avis que ces transferts de transit ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

Lorsque les demandeurs offrent un service de transfert de transit à d'autres parties à des fins d'exportation, les exportations nettes ne sont pas nulles. En effet, les demandeurs achemineront l'électricité en transit du Canada aux marchés d'exportation. L'Office n'est pas préoccupé quand un exportateur canadien potentiel cède aux demandeurs ses droits de propriété sur l'électricité à exporter car, dans ces cas, les exportations seraient faites en vertu des autorisations accordées aux demandeurs par l'Office. Si, par contre, l'exportateur canadien éventuel ne cédait pas aux demandeurs ses droits de propriété sur l'électricité à exporter et si l'exportateur en question n'était pas autorisé par l'Office à exporter l'électricité en question, les demandeurs fourniraient un service de transit pour fins d'exportation à des parties ne faisant pas l'objet d'une autorisation de l'Office, ce qui serait contraire à la Loi.

L'Office ordonnera donc aux demandeurs de veiller à ce que dans les cas où un exportateur canadien recourt à leur service d'acheminement en transit pour exporter son électricité, ce service soit fourni

seulement quand l'exportateur canadien potentiel a démontré que les autorisations requises de l'Office ont été obtenues. L'Office assortira tout permis qu'il est susceptible de délivrer d'une modalité obligeant les demandeurs à s'assurer qu'un exportateur canadien éventuel a obtenu toutes les autorisations requises de l'Office.

6.4.3 Autres transactions et services

En ce qui a trait au critère d'accès équitable applicable aux transactions et services comme la coordination, puissance en circuit bouclé, les transferts imprévus et les transferts de rajustement décrits à la section 3.1, l'Office est d'avis que ces transactions n'aboutissent pas à des exportations nettes parce qu'elles sont liées à l'exploitation de réseaux interconnectés, et elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

6.5 Durée des permis demandés

L'Office fait remarquer que les deux permis d'exportation demandés prendront fin le 30 septembre 1997. L'Office reconnaît que les demandeurs utiliseront les permis demandés de façon à tirer profit des opérations concertées avec leurs réseaux américains interconnectés voisins. En outre, il souligne que les ventes à long terme feraient l'objet de demandes distinctes adressées aux autorités provinciales et fédérales.

Pour ces raisons, l'Office est persuadé que la durée demandée des permis est raisonnable.

Chapitre 7

Dispositif

Après avoir examiné les renseignements fournis par les demandeurs, de même que les interventions et mémoires des parties intéressées, l'Office conclut qu'il n'est ni requis ni nécessaire de tenir une audience publique, et prend la décision de ne pas recommander au Ministre que le gouverneur en conseil désigne la demande de B.C. Hydro et de POWEREX comme un cas nécessitant la délivrance d'une licence parce qu'il n'a trouvé aucune question relevant de la compétence de l'Office qu'il y avait lieu de traiter davantage par voie d'examen public.

L'Office, jugeant que les exportations n'auraient aucun effet inacceptable sur les provinces autres que la Colombie-Britannique, que l'incidence des exportations sur l'environnement serait minime ou pourrait être atténué par l'application de mesures techniques connues, que les demandeurs semblent avoir donné un accès équitable aux exportations en cause, et ayant tenu compte de tous les autres facteurs qu'il juge pertinents, est disposé à accorder à B.C. Hydro et POWEREX des permis autorisant les exportations visées par la demande. Pour des raisons d'ordre administratif et pour être en mesure de surveiller les contrats d'exportation conclus dans le cadre du SEP ou hors de ce cadre, l'Office délivrera quatre permis d'exportation. Deux des permis, l'un visant les exportations interruptibles et l'autre, les exportations garanties à court terme, seront délivrés pour les ventes à l'exportation effectuées par l'entremise du SEP. Les deux derniers permis viseront les ventes à l'exportation effectuées hors du cadre du SEP; le premier s'appliquera aux exportations interruptibles et l'autre, aux exportations garanties à court terme. Les modalités des permis sont énoncées aux annexes III, IV, V et VI. Les permis EPE-41, EPE-42, EPE-43 et EPE-44 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993 au lieu du 1^{er} octobre 1991, à la demande des demandeurs. En dernier lieu, B.C. Hydro et POWEREX sont tenues de remettre à l'Office, au plus tard le quinzième jour suivant la fin de chaque mois de la durée des permis délivrés, un rapport indiquant les quantités de puissance et d'énergie exportées ainsi que les recettes tirées de ces exportations.

Ce qui précède constitue les Motifs de décision concernant la présente demande de B.C. Hydro et POWEREX, conformément à la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

R. Illing
Membre président

R.B. Horner, c.r.
Membre

K.W. Vollman
Membre

Parties qui ont envoyé des lettres de commentaires

John Barrett

District régional de Dewdney-Allouette

Mainland Dairymen's Association

J.M. Black

Association environnementale de Peace Valley

District de Burnaby

District de Chilliwack

Ville de Langley

Corporation de Delta

Corporation du district de Vancouver-Nord

Corporation du district de Maple Ridge

Corporation de la ville de Vancouver-Nord

Village d'Anmore

Corporation du village d'Harrison Hot Springs

Ville de Vancouver

Corporation du district de Matsqui

James Campbell

Karen Zaborneak

Clifford Walker

Project North

Loran L. Philbrick (Madame)

Allied Rivers Commission

Corporation du district de Vancouver-Ouest

Edmonton Power

Page réservée pour la carte du réseau

II	Carte - Grand réseau électrique de B.C. Hydro	30
----	---	----

Modalités du permis d'exportation EPE-41

1. Le présent permis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et se terminera le 30 septembre 1997.
2. Conformément aux « opérations d'échange de puissance » (« Power Exchange Operation »), les catégories de transfert d'énergie interruptible autorisées par le présent seront la vente, l'échange équivalent, le stockage, le débit de puissance en circuit bouclé, le transfert de rajustement, et le transfert de transit.
3. L'énergie à être exportée aux termes du présent permis pourra être acheminée par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publique ou un permis.
4. La quantité d'énergie pouvant être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 20 000 GWh à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs, déduction faite des quantités exportées en vertu des permis EPE-42, EPE-43 et EPE-44.
5. Les exportations effectuées en vertu du présent permis devront être conformes avec l'une des ententes ci-dessous:
 - 1) Convention d'interconnexion et d'échange passée le 9 janvier 1991 entre B.C. Hydro, POWEREX, et la Bonneville Power Administration (contrat DE-MS79-91BP92793);
 - 2) Convention de stockage non soumise au régime d'un traité passée le 9 juillet 1990 entre B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-90BP92754); et
 - 3) Entente par lettre signée le 10 mai 1982 par B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-82BP90334).
6. Aucune modification, supplément, résiliation ou remplacement des ententes mentionnées à la modalité 5 ci-dessus ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office. Tout contrat visant l'exportation d'électricité du Canada n'est censé modifier, ajouter, résilier ou remplacer ces ententes.
7. Pour tout contrat d'exportation d'électricité du Canada passé par B.C. Hydro et/ou POWEREX, la durée maximale du présent permis ne doit pas excéder une année suivant le début des exportations.
8. Il est interdit à B.C. Hydro et/ou POWEREX d'exporter sans:
 - i) informer quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts; et
 - ii) donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions (notamment les conditions de prix) aussi favorables que celles indiquées dans les ententes concernant les exportations

proposées, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

9. B. C. Hydro et/ou POWEREX doivent:

- i) après avoir commencé une exportation, informer les acheteurs canadiens accessibles, sur demande, des conditions, notamment les conditions de prix, pour tout contrat d'exportation d'une durée d'un mois ou moins; et
- ii) déposer auprès de l'Office, dans les quinze jours suivant leurs signatures, une copie de tout contrat d'exportation d'une durée supérieure à un mois, et signifier sur demande copie à tous les acheteurs canadiens intéressés.

Modalités du permis d'exportation EPE-42

1. Le présent permis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et se terminera le 30 septembre 1997.
2. Conformément aux « opérations d'échange de puissance » (« Power Exchange Operation »), les catégories de transfert d'unités de puissance et d'énergie garanties à court terme autorisées par le présent seront la vente, le stockage, et le transfert d'équivalents et de transit.
3. La puissance et l'énergie qui seront exportées aux termes du présent permis pourront être acheminées par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publique ou un permis.
4. La quantité de puissance et d'énergie pouvant être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 2 300 MW de puissance et ne doit pas dépasser 6 000 GWh d'énergie garantie à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs, déduction faite des quantités exportées en vertu du permis EPE-44.
5. Les exportations effectuées en vertu du présent permis devront être conformes avec l'une des ententes ci-dessous:
 - 1) Convention d'interconnexion et d'échange passée le 9 janvier 1991 entre B.C. Hydro, POWEREX, et la Bonneville Power Administration (contrat DE-MS79-91BP92793);
 - 2) Convention de stockage non soumise au régime d'un traité passée le 9 juillet 1990 entre B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-90BP92754); et
 - 3) Entente par lettre signée le 10 mai 1982 par B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-82BP90334).
6. Aucune modification, supplément, résiliation ou remplacement des ententes mentionnées à la modalité 5 ci-dessus ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office. Tout contrat visant l'exportation d'électricité du Canada n'est censé modifier, ajouter, résilier ou remplacer ces ententes.
7. Pour tout contrat d'exportation d'électricité du Canada passé par B.C. Hydro et/ou POWEREX, la durée maximale du présent permis ne doit pas excéder une année suivant le début des exportations.
8. Il est interdit à B.C. Hydro et/ou POWEREX d'exporter sans:
 - i) informer quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts; et

- ii) donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions (notamment les conditions de prix) aussi favorables que celles indiquées dans les ententes concernant les exportations proposées, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
9. B. C. Hydro et/ou POWEREX doivent:
- i) après avoir commencé une exportation, informer les acheteurs canadiens intéressés, sur demande, des conditions, notamment les conditions de prix, pour tout contrat d'exportation d'une durée d'un mois ou moins; et
 - ii) déposer auprès de l'Office, dans les quinze jours suivant leurs signatures, une copie de tout contrat d'exportation d'une durée supérieure à un mois, et signifier sur demande copie à tous les acheteurs canadiens intéressés.

Modalités du permis d'exportation EPE-43

1. Le présent permis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et se terminera le 30 septembre 1997.
2. Pour les transferts autres que ceux conformes « aux opérations d'échange de puissance » (« Power Exchange Operation »), les catégories de transfert d'énergie interruptible autorisées par le présent seront la vente, l'échange équivalent, le stockage, le débit de puissance en circuit bouclé, le transfert de rajustement, et le transfert de transit.
3. L'énergie à être exportée aux termes du présent permis pourra être acheminée par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publique ou un permis.
4. La quantité d'énergie pouvant être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 20 000 GWh à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs, déduction faite des quantités exportées en vertu des permis EPE-41, EPE-42 et EPE-44.
5. Les exportations effectuées en vertu du présent permis devront être conformes avec l'une des ententes ci-dessous:
 - 1) Convention d'interconnexion et d'échange passée le 9 janvier 1991 entre B.C. Hydro, POWEREX, et la Bonneville Power Administration (contrat DE-MS79-91BP92793);
 - 2) Convention de stockage non soumise au régime d'un traité passée le 9 juillet 1990 entre B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-90BP92754); et
 - 3) Entente par lettre signée le 10 mai 1982 par B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-82BP90334).
6. Aucune modification, supplément, résiliation ou remplacement des ententes mentionnées à la modalité 5 ci-dessus ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office. Tout contrat visant l'exportation d'électricité du Canada n'est censé modifier, ajouter, résilier ou remplacer ces ententes.
7. Sauf pour les transferts de stockage, pour tout contrat d'exportation d'électricité du Canada passé par B.C. Hydro et/ou POWEREX à partir de la date de ce permis, la durée maximale du présent permis ne doit pas excéder une année suivant le début des exportations.
8. Il est interdit à B.C. Hydro et /ou POWEREX d'exporter sans:
 - i) informer quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts; et

- ii) donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions (notamment les conditions de prix) aussi favorables que celles indiquées dans les ententes concernant les exportations proposées, à ceux qui ont dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
9. B. C. Hydro et/ou POWEREX doivent:
- i) après avoir commencé une exportation, informer les acheteurs canadiens intéressés, sur demande, des conditions, notamment les conditions de prix, pour tout contrat d'exportation d'une durée d'un mois ou moins; et
 - ii) déposer auprès de l'Office, dans les quinze jours suivant leurs signatures, une copie de tout contrat d'exportation d'une durée supérieure à un mois, et signifier sur demande copie à tous les acheteurs canadiens intéressés.

Annexe VI

Modalités du permis d'exportation EPE-44

1. Le présent permis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et se terminera le 30 septembre 1997.
2. Pour les transferts autres que ceux conformes aux « opérations d'échange de puissance » (« Power Exchange Operation »), les catégories de transfert d'unités de puissance et d'énergie garanties à court terme autorisées par le présent seront la vente, le stockage, et le transfert d'équivalents et de transit.
3. La puissance et l'énergie qui seront exportées aux termes du présent permis pourront être acheminées par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat de commodité et de nécessité publique ou un permis.
4. La quantité de puissance et d'énergie pouvant être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 2 300 MW de puissance et ne doit pas dépasser 6 000 GWh d'énergie garantie à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs, déduction faite des quantités exportées en vertu du permis EPE-42.
5. Les exportations effectuées en vertu du présent permis devront être conformes avec l'une des ententes ci-dessous:
 - 1) Convention d'interconnexion et d'échange passée le 9 janvier 1991 entre B.C. Hydro, POWEREX, et la Bonneville Power Administration (contrat DE-MS79-91BP92793);
 - 2) Convention de stockage non soumise au régime d'un traité passée le 9 juillet 1990 entre B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-90BP92754); et
 - 3) Entente par lettre signée le 10 mai 1982 par B.C. Hydro d'une part et la Bonneville Power Administration d'autre part (contrat DE-MS79-82BP90334).
6. Aucune modification, supplément, résiliation ou remplacement des ententes mentionnées à la modalité 5 ci-dessus ne doit entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office. Tout contrat visant l'exportation d'électricité du Canada n'est censé modifier, ajouter, résilier ou remplacer ces ententes.
7. Sauf pour les transferts de stockage, pour tout contrat d'exportation d'électricité du Canada passé par B.C. Hydro et/ou POWEREX à partir de la date de ce permis, la durée maximale du présent permis ne doit pas excéder une année suivant le début des exportations.
8. Il est interdit à B.C. Hydro et/ou POWEREX d'exporter sans:
 - i) informer quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts; et

- ii) donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions (notamment les conditions de prix) aussi favorables que celles indiquées dans les ententes concernant les exportations proposées, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
9. B. C. Hydro et/ou POWEREX doivent:
- i) après avoir commencé une exportation, informer les acheteurs canadiens intéressés, sur demande, des conditions, notamment les conditions de prix, pour tout contrat d'exportation d'une durée d'un mois ou moins; et
 - ii) déposer auprès de l'Office, dans les quinze jours suivant leurs signatures, une copie de tout contrat d'exportation d'une durée supérieure à un mois, et signifier sur demande copie à tous les acheteurs canadiens intéressés.